



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe

**RÈGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE**

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Règlement adopté par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) le 31 mai 2022.

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

1. ABONNEMENT

L'abonnement est constitué du présent règlement et de vos conditions particulières.

L'abonné peut souscrire et résilier son abonnement par courriel (adresse), téléphone (numéro), courrier (adresse) ou agence. Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2. TARIFS

Les prix du service : abonnement et m³ d'eau sont fixés par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. COMPTEUR

Appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.

On distingue :

- le compteur situé au pied de l'immeuble ou à l'entrée de la copropriété et/ou résidence, dénommé "**compteur général**"; il est la propriété de l'Exploitant qui en assure l'installation et l'entretien et en gère la location à l'abonné. Il sert à quantifier les volumes consommés par l'abonné, l'index au compteur assoit les volumes facturés ;
- le "**compteur divisionnaire**" qui est destiné à mesurer la consommation du logement ou des parties communes de l'immeuble ; il peut être situé dans le logement lui-même ou dans les parties communes ; il est propriété soit de la société de services qui l'a installé, soit de la copropriété, soit du bailleur ; aucun contrat avec l'Exploitant n'est attaché à ce compteur.
- le "**compteur individuel**" qui est destiné à mesurer la consommation des locaux d'habitation, professionnels, etc. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, il permet de mesurer la consommation du logement ou des parties communes de l'immeuble ; il est situé de façon privilégiée dans les parties communes afin de faciliter l'accès par le service ; il est généralement propriété de l'Exploitant.

4. FACTURE

La facture est établie sur la base des mètres cubes d'eau consommés et comprend un abonnement. Le relevé de la consommation d'eau est effectué tous les quatre (4) mois. L'abonné doit permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

5. SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable, en vertu du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES

• ABONNE

Désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

• USAGER

Désigne toute personne physique ou morale qui utilise le Service de l'eau.

• SERVICE DE L'EAU

Désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable : production, traitement, distribution, contrôle et service abonnés.

• EXPLOITANT

Le Service de l'eau est exploité par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) doté de l'autonomie morale.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3	Article 30.2 - Destinataires des données	11
Article 1 - Objet du règlement.....	3	Article 30.3 - Conservation des données	11
Article 2 - Engagements de l'Exploitant du service	3	Article 30.4 - Sécurité.....	11
Article 3 - Réclamations	3	Article 30.5 - Droits des personnes concernées.....	11
Article 4 - Règles d'usage du service	3	CHAPITRE IX- MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE	11
Article 5 - Interruptions du service	4	Annexe 1 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des	
Article 6 - Modifications et restrictions du service.....	4	contrats de fourniture d'eau	12
Article 7 - Incendie.....	4	1 - Les installations intérieures collectives.....	12
CHAPITRE II - CONTRAT	4	Responsabilités et délimitation	12
Article 8 - Souscription	4	Dispositifs d'isolement	12
Article 9 - Rétractation	4	2 – Comptage.....	12
Article 10 - Résiliation	4	Postes de comptage	12
Article 11 - Habitat Collectif.....	5	Compteur général de pied d'immeuble	13
CHAPITRE III - FACTURE.....	5	3 - Protection du réseau public	13
Article 12 - Composition	5	4 - Vérification du respect des prescriptions techniques	13
Article 13 - Tarifs	5		
Article 14 - Relevé Des Consommations	5		
Article 15 – Dispositif Warsmann – fuite sur canalisation local d'habitation	6		
Article 16 - Autres Cas de fuites	6		
Article 17 - Modalités Et Délais De Paiement	6		
Article 17.1 - Moyens De Paiement	7		
Article 17.2 - Retard De Paiement	7		
Article 17.3 - Difficultés De Paiement	7		
CHAPITRE V - BRANCHEMENT.....	7		
Article 18 - Description.....	7		
Article 19 - Installation Et Mise En Service.....	7		
Article 20 - Paiement	8		
Article 21 - Entretien.....	8		
Article 22 - Fermeture Et Ouverture	8		
Article 23 - Modification Du Branchement	8		
Article 24 - Suppression	8		
CHAPITRE VI - COMPTEUR.....	9		
Article 25 - Caractéristiques.....	9		
Article 25.1 - Installation	9		
Article 25.2 - Vérification.....	9		
Article 25.3 - Entretien Et Renouvellement	9		
CHAPITRE VII - INSTALLATIONS PRIVEES.....	9		
Article 26 - Caractéristiques.....	9		
Article 27 - Utilisation D'une Autre Ressource En Eau	10		
Article 28 - Entretien Et Renouvellement	10		
Article 29 - Installations Privées De Lutte Contre L'incendie	10		
CHAPITRE VIII - POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES	10		
Article 30 - Données collectées	10		
Article 30.1 - Finalités de la collecte	10		

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le Service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre des relations existantes entre le service public de l'eau d'une part, et les abonnés et usagers du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) d'autre part. A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau sur le territoire de la Guadeloupe et ses dépendances.

Article 2 - Engagements de l'Exploitant du service

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. A défaut, un affichage peut être effectué en mairie ou sur le site internet de l'exploitant.

En livrant l'eau, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau,
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public,
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau,
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service abonnés dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Article 3 - Réclamations

En cas de réclamation, l'abonné peut contacter le service abonnés de l'Exploitant par écrit. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée par le service abonnés ou si vous n'avez pas obtenu de réponse dans un délai d'un mois, vous pouvez saisir le Pôle Réclamations. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée par le Pôle Réclamations ou si vous n'avez pas obtenu de réponse après un délai d'un mois, vous disposez de la possibilité de recourir à la médiation des litiges de consommation, en application des articles L. 612-1 et suivants du code de la consommation. Le recours à cette médiation ne constitue pas une obligation.

Le site Internet <http://www.mediation-eau.fr> décrit le processus et les modalités de saisine du médiateur de l'eau.

Les parties au contrat sont libres d'accepter ou de refuser la proposition de solution du médiateur.

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui opposerait un consommateur au Service de l'eau.

Pour les professionnels, le tribunal de commerce reste l'autorité compétente.

Article 4 - Règles d'usage du service

L'Exploitant du service rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du service de l'eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, l'abonné n'est pas autorisé à :

- modifier lui-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,
- réaliser par ses propres moyens ou à défaut par le biais d'un tiers un raccordement sur le réseau public,
- poser un compteur sur le réseau public sans l'autorisation de l'exploitant,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention décrits à l'annexe 2 du présent règlement. Cela peut aussi entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur déposé à vos frais.

Article 5 - Interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'abonné des interruptions du service quand elles sont programmées (travaux de réparations ou d'entretien, lavage de réservoirs), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. Dans certains cas, cette information peut se faire au travers des médias.

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : rupture de canalisation, inondations, dégâts causés par des tiers, sécheresse, etc.

Les abonnés professionnels qui utilisent l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, dans un cadre médical ou dans un process industriel, doivent disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Article 6 - Modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 7 - Incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE II - CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement.

Article 8 - Souscription

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou encore le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, l'abonné doit en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service abonnés de l'Exploitant du service.

L'abonné reçoit confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement de service, les conditions particulières de son contrat, les informations sur le service de l'eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation introduite par la loi Consommation.

La première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure à l'annexe 2 du présent règlement.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service abonnés prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 9 - Rétractation

L'abonné ayant le statut de consommateur au regard du code de la consommation peut, dans un délai de 14 jours à compter de la signature du contrat, se rétracter.

Ce droit de rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités.

L'exercice de la rétractation met fin aux obligations respectives du SMGEAG et de l'abonné.

Si l'abonné a demandé à bénéficier du service avant la fin du délai de rétractation, les volumes d'eau consommés lui seront facturés pour solde de tout compte.

L'Exploitant se réserve le droit de résilier l'abonnement en cas de non-retour du contrat d'abonnement.

Article 10 - Résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut à tout moment, présenter une demande de résiliation.

Celle-ci doit se faire par écrit au service abonnés de l'exploitant. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné. En cas de solde débiteur au moment de la résiliation, l'abonné devra s'acquitter de la dette ou procéder à la mise en place d'un échancier auprès de l'Agence Comptable.

L'Exploitant se réserve le droit de demander un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour traiter la demande de résiliation.

A défaut de résiliation, l'abonné restera redevable des consommations survenues après son départ.

Lors de son départ, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier le contrat :

- Si l'abonné refuse de signer le contrat d'abonnement,
- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service,
- si les factures, relances et éventuelles mises en demeure du titulaire payeur reviennent avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée" au bout de deux cycles de facturation consécutifs.

Article 11 - Habitat Collectif

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation (Art. 93 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain) des contrats d'abonnement à l'Exploitant du service. Celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès du service abonnés. Pour ce faire, le propriétaire bailleur ou le représentant légal doit signer une convention d'individualisation.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires reste alors titulaire de ou des abonnements en pied d'immeuble.

CHAPITRE III - FACTURE

Il sera établi 3 factures par an, sauf en cas de paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Article 12 - Composition

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous. Elle se décompose en trois rubriques principales :

1- RUBRIQUE DISTRIBUTION DE L'EAU

Cette rubrique couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de la consommation d'eau de l'abonné.

2-RUBRIQUE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

Cette part correspond au coût du service après utilisation. Elle est facturable uniquement si l'abonné est raccordable¹ au service d'assainissement collectif.

Les abonnés au service de l'eau qui disposent d'une fosse septique ne sont pas assujettis à cette redevance.

3-RUBRIQUE ORGANISMES PUBLICS

Distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Office de l'Eau, ...).

On y retrouve également l'Octroi de Mer au taux en vigueur

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

NOTA BENE : La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 13 - Tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Article 14 - Relevé Des Consommations

La consommation d'eau est établie à partir de l'index du compteur.

Le relevé est effectué 3 fois par an. Afin de faciliter l'accès au compteur l'Exploitant informera l'abonné à minima une semaine à l'avance.

En fonction des caractéristiques de consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut être proposée à l'abonné.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, l'abonné est invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, sur le site internet, En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. La facturation est alors régularisée à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par écrit à contacter le Service abonnés dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à ses frais.

¹ Le législateur prévoit une facturation de la part assainissement dès lors que l'abonné est raccordé ou raccordable au service.

A défaut de rendez-vous, une pénalité dont le montant est précisé à l'annexe 2 de ce règlement peut être facturée à l'abonné, outre la possibilité pour l'Exploitant du service d'interrompre l'alimentation en eau à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur (compteur bloqué ou défectueux), l'Exploitant du service se réserve le droit d'appliquer un volume forfaitaire équivalent à la moyenne nationale constatée pour la même catégorie d'habitation sauf preuve contraire apportée par l'abonné.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, c'est ce dernier qui est pris en compte pour le calcul de la consommation.

L'abonné peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Article 15 – Dispositif Warsmann – fuite sur canalisation d'un local d'habitation

En cas de fuite, l'abonné peut prétendre à une réduction des sommes dues selon les modalités du dispositif Warsmann.

Celui-ci énonce que les usagers occupants d'un local d'habitation ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau conformément aux articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-20-1 et R.2224-19-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le dispositif s'applique si :

- la consommation relevée durant la période de la fuite excède le double de la consommation moyenne observée sur une période équivalente au cours des trois années précédentes appelée "consommation de référence",
- la fuite est survenue sur une canalisation enterrée,
- la canalisation fuyarde alimente un local d'habitation.

Si ces conditions sont réunies, la part facturée au titre de la distribution d'eau potable sera plafonnée au double de la consommation de référence et la part facturée au titre de l'assainissement sera plafonnée à la consommation de référence. A défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitations de taille et de caractéristiques comparables sera pris en compte pour les modalités d'écrêtement.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à l'Exploitant, dans le délai d'un mois à compter de l'information faite par ce dernier dans les conditions prévues aux alinéas précédents une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'attestation de l'entreprise de plomberie agréée² doit spécifier :

- que la réparation a bien été effectuée,

- la localisation de la fuite,
- la date de la réparation.

Bénéficiaire de ces dispositions les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un local d'habitation y compris les immeubles individuel ou collectifs.

En revanche, l'Exploitant ne peut en aucun cas accorder à un abonné cet écrêtement de la facture lorsque la demande présentée ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du code des collectivités territoriales. Tel est le cas notamment quand :

- les locaux sont utilisés à des fins professionnelles,
- lorsque l'abonné d'un local d'habitation ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais prévus par le code général des collectivités territoriales,
- les fuites d'eau sont dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

L'Exploitant du service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à un contrôle, celui-ci engage, s'il y a lieu, la procédure de recouvrement.

Article 16 - Autres Cas de fuites

Lorsque, pour des raisons réglementaires, le dispositif Warsmann ne peut s'appliquer un dégrèvement des parts assainissements pourra être étudié en application de l'article R2224-19-2 du CGCT.

Dans cette éventualité, l'abonné devra produire l'attestation d'une entreprise de plomberie agréée qui mentionne que :

- La réparation a été effectuée ;
- La localisation de la fuite ;
- La date de réparation.

En outre, la fuite ne devra pas :

- résulter d'une faute ou négligence manifeste de la part de l'abonné ;
- le volume d'eau considéré perdu devra s'être écoulé en terre sans retour au système d'assainissement collectif.

La part facturée au titre de l'assainissement sera alors plafonnée à la consommation de référence constatée sur les trois années précédentes.

Article 17 - Modalités Et Délais De Paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), celui-ci est facturé ou remboursé au *pro rata temporis*.

La consommation est facturée à terme échu.

² Immatriculée au Registre du Commerce

Article 17.1 - Moyens De Paiement

L'abonné dispose des moyens de paiements suivants :

- Prélèvement automatique,
- Mensualisation,
- CB Internet sur le site www.smgeag.fr,
- CB Téléphone au 0590 41 33 33
- Chèque,
- Espèces (bornes en Agences),
- T.I.P
- T.I.P + Chèque,
- Virement,
- Zapay,
- SMS³.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'abonné est invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

Article 17.2 - Retard De Paiement

En cas de non-paiement à la date limite, l'Exploitant adresse à l'abonné ou à son mandataire (syndic...) une lettre de relance. Cette relance est émise trente-cinq (35) jours après sa date d'émission. En cas de non-paiement suite à cette relance, une mise en demeure de payer majorée des frais mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement est adressée au redevable. Les poursuites, aux frais du redevable, sont exercées en application de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement.

Sauf mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21-4, le branchement des professionnels et des résidences secondaires peut être fermé jusqu'au paiement intégral des sommes dues, quinze jours après la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après paiement par l'abonné de l'arriéré, ainsi que des frais de fermeture et de réouverture du branchement.

Durant cette interruption l'abonnement continue à être facturé au tarif en vigueur. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/ interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'abonné. En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances d'abonnement tant que l'abonnement n'a pas été résilié.

Article 17.3 - Difficultés De Paiement

En cas de difficulté pour s'acquitter de sa facture, l'abonné doit contacter immédiatement le service de l'eau pour convenir de modalités de règlement adaptées à sa situation. L'Exploitant est signataire d'une convention avec le Fonds Solidarité Logement (FSL). Celui-ci étudie la possibilité d'accorder des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer leurs dépenses de logement y compris les factures d'eau. Les aides du FSL s'adressent :

- au locataire et sous locataire,

- au propriétaire occupant,
- à la personne hébergée à titre gracieux,
- au résident de logement-foyer,

Les demandes d'aides doivent être adressées au CCAS de la commune du lieu de résidence de l'abonné.

CHAPITRE V - BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus. Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Article 18 - Description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau,
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de la responsabilité de l'abonné.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat de copropriété d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Article 19 - Installation Et Mise En Service

Le branchement est établi après :

- acceptation de la demande par l'Exploitant du service,
- accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.

³ service disponible depuis un Smartphone

- Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité aux conditions détaillées à l'article 21, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection faisant partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre les chocs et/ou détériorations causées par des tiers). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

Article 20 - Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis. L'exécution des travaux par l'Exploitant du service est soumise au paiement par l'abonné de l'intégralité du montant du devis ou à défaut de l'encaissement préalable de deux tiers du montant.

Article 21 - Entretien

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande de l'abonné,
- les réparations résultant d'une faute de l'abonné.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du demandeur.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. Celui-ci devra informer le SMGEAG de toute anomalie constatée entravant le bon fonctionnement du branchement.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à la charge de l'abonné si la non-conformité n'est pas imputable au Service de l'eau.

Dans l'éventualité de compteurs équipés de dispositifs de télé ou de radio relève, l'exploitant du service informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour en assurer la protection.

L'abonné reste responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé qu'il n'a pas pris toutes les dispositions pour en assurer la sécurité.

Sa responsabilité ne saurait être engagée si la pose du compteur ne respecte pas les normes d'installation.

Article 22 - Fermeture Et Ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure à l'annexe 2 de ce règlement de service, sont à la charge de l'abonné. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

Article 23 - Modification Du Branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à l'Exploitant au bénéfice de l'abonné, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné les accepte en l'état.

Article 24 - Suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, aux frais du demandeur.

CHAPITRE VI - COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

Article 25 - Caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété exclusive de l'Exploitant du service.

L'abonné en a la garde et la surveillance conformément à la réglementation en vigueur.

Le diamètre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que l'abonné déclare. S'il s'avère que sa consommation ne correspond pas à ses besoins, l'Exploitant du service remplace le compteur par un compteur d'un diamètre approprié, aux frais de l'abonné.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. L'abonné doit faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et aux équipements de relevé à distance.

Article 25.1 - Installation

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre les chocs et/ou détériorations causées par des tiers). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'Exploitant.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements faisant l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Les entreprises qui utilisent l'eau potable à des fins industrielles doivent impérativement installer un dispositif assurant la déconnection du réseau public au réseau privé (disconnecteur ou bêche avec surpresseur...).

Article 25.2 - Vérification

L'Exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification du bon fonctionnement de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place, en sa présence, par l'Exploitant sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être engendrés par l'opération, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Dans cette éventualité, il peut être accordé un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée,
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Article 25.3 - Entretien Et Renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'Exploitant, à ses frais.

Lors du remplacement du compteur, l'Exploitant informe l'abonné par courrier des variations possibles de consommations du fait du nouveau compteur.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'Exploitant.

En revanche, il est remplacé aux frais de l'abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas suivants :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

CHAPITRE VII - INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous ladite voie.

Article 26 - Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du demandeur et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par l'Exploitant peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations. De même, l'Exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 27 - Utilisation D'une Autre Ressource En Eau

Dans l'éventualité où l'abonné disposerait dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), il est tenu d'en informer l'Exploitant. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné est tenu de permettre aux agents du SMGEAG d'accéder à ses installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard sept (7) jours ouvrés avant celui-ci, et sera destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, lui sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, l'exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui sera facturée à l'abonné.

Dans l'éventualité où l'abonné ne permettrait pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'Exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée à l'abonné.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune informera l'abonné des droits et obligations qui lui incombent.

Article 28 - Entretien Et Renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 29 - Installations Privées De Lutte Contre L'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, l'abonné est tenu d'en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VIII - POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

La présente politique de confidentialité pourrait évoluer en fonction du contexte légal et réglementaire et de la doctrine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 30 - Données collectées

Le SMGEAG, en tant que responsable de traitement, veille à ne collecter que des données strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre. Le refus de fournir les informations nécessaires à la création d'un contrat entraînera l'impossibilité de créer ledit contrat et d'accéder au service.

Article 30.1 - Finalités de la collecte

Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées.

Les données sont traitées principalement pour les finalités suivantes :

- la gestion du service public de l'eau et des abonnements au service public de l'eau (notamment demande et suivi du

contrat d'abonnement, demande et suivi de travaux ou de services, facturation, comptabilité, recouvrement, contentieux...),

- le suivi de la relation du SMGEAG avec ses abonnés et usagers.

Ces finalités ont été portées à la connaissance du Délégué à la protection des données du SMGEAG qui les a intégrées dans son registre.

Les traitements réalisés sont nécessaires à l'exécution d'un contrat ou sont justifiés par l'intérêt légitime du SMGEAG d'apporter la plus grande qualité de service possible.

Article 30.2 - Destinataires des données

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux services concernés du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, aux sous-traitants concernés du SMGEAG. Les données ne font pas l'objet d'un transfert hors Union européenne.

Article 30.3 - Conservation des données

Le SMGEAG ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, c'est à dire pendant la durée de la relation contractuelle, augmentée des durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 30.4 - Sécurité

Le SMGEAG assure la sécurité des données à caractère personnel en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques.

Article 30.5 - Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation en vigueur, toute personne dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification des informations qui la concernent ;
- d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale ;
- d'un droit à l'effacement si les conditions sont remplies ;
- d'un droit à la limitation du traitement si les conditions sont remplies ;
- d'un droit à la portabilité des données si les conditions sont remplies ;
- du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courrier au Délégué à la protection des données du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant une signature, à l'adresse postale suivante : SMGEAG - route de Labrousse 97190 Le Gosier .

En outre, la personne a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

CHAPITRE IX- MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ou son exploitant.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie ou sur le site internet de l'exploitant avant leur date de mise en application.

Annexe 1 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude. Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

1 - Les installations intérieures collectives

Responsabilités et délimitation

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

L'Exploitant n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

Sauf spécifications contraires inscrites au règlement de service, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement / à l'aval du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4 du règlement de service, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre l'Exploitant et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé, devront être conforme à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes en charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret sus visé, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

En ce qui concerne les équipements particuliers (tels que surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation, etc.), le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions du décret sus visé et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, l'Exploitant et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à l'Exploitant d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à l'Exploitant d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour l'Exploitant.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

2 – Comptage

Postes de comptage

Les points de livraison individuels, ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés d'un compteur.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés, se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'un compteur agréé par l'Exploitant et satisfaisant à la réglementation en vigueur, suivi d'un clapet anti-retour.

Chaque poste de comptage devra en outre être identifié par une plaque ou un système équivalent gravé et fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendant du compteur, indiquant les références du lot desservi.

Les compteurs seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement de service.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence des lots).

L'Exploitant peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire. L'Exploitant se réserve le droit de refuser toute individualisation si les compteurs posés par le titulaire ne sont pas conformes à la réglementation.

Compteur général de pied d'immeuble

Pour les immeubles ou lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé lorsqu'il est déjà en place après accord de l'Exploitant.

Dans le cas contraire il sera remplacé par l'Exploitant, aux frais du propriétaire. Il appartiendra à l'Exploitant et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

Dans le cas d'immeubles ou de lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par l'Exploitant, aux frais du propriétaire. Il sera installé en domaine privé, le plus près possible du domaine public, et devra aisément être accessible. Il appartiendra à l'Exploitant et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

3 - Protection du réseau public

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

4 - Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, l'Exploitant, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- elle remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- elle effectue une première visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif et indique au propriétaire les insuffisances constatées empêchant l'individualisation,
- elle peut également faire réaliser aux frais du propriétaire une campagne d'analyse portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau à partir d'un prélèvement au compteur général et sur plusieurs points de livraison individuels. Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des compteurs particuliers conduisant au non-respect des exigences du décret 2003-462 2003-05-21 art. 5 88[°]lequel énonce :
 - une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier et de remplacer ou réhabiliter les éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation,
 - à la suite de ces travaux, l'exploitant fait procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire, pour vérification de la mise en conformité des installations intérieures,
 - après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, elle procède à une nouvelle visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé, avec vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants et fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau,

- elle indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque de dégradation de la qualité de l'eau. Le propriétaire s'engage par écrit à suivre ces recommandations.



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe



**Labrousse - Route de Blanchard
- CS 80 002 - 97190 LE GOSIER**



Tel : 0590 413 333

**Formulaire de contact
sur le site internet:**



www.smgeag.fr